

VD_FINDINFO Plainte / 2018 / 15 vom 8. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2018___15

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2018 / 15 du 8 juin 2018

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2018 / 15 del 8 giugno 2018

Regeste

SÉRIE{POURSUITE PAR VOIE DE SAISIE}, CRÉANCE, POURSUITE PAR VOIE DE SAISIE, ACTION EN REVENDICATION{SAISIE}, RÉALISATION{LP} | 106 LP, 107 LP, 109 al. 5 LP, 116 LP, 117 al. 1 LP, 122 LP, 18 al. 1 LP

Erwägungen

E. 18

LP et de la jurisprudence y relative en matière de motivation (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1). Il est ainsi recevable. Il en va de même des pièces nouvelles produites à l'appui du recours (art. 28 al. 4 LVLP). b) Les déterminations de l'Office et celles de l'intimé sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). c) Dans le cas où le recourant dépose une écriture complémentaire en réponse à l'écriture d'une partie adverse, un « droit de réplique » doit lui être reconnu. Le Tribunal fédéral a en effet admis que l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101), et plus particulièrement du droit d'être entendu, comporte le droit de prendre connaissance de toute prise de position soumise au juge et de se déterminer à son propos. Ce droit s'applique à toutes les procédures judiciaires (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; TF 5A_750/2016 du 15 novembre 2016 consid. 2.1 ; CPF 16 février 2018/1 ; CPF 27 janvier 2017/2 ; CPF 8 avril 2016/17). Pour être spontanée, la réplique doit toutefois être déposée dans un délai non supérieur au délai de recours, après que la partie recourante a eu connaissance de la réponse (TF 5A_750/2016 du 15 novembre 2016 consid. 2.1 ; CPF 27 janvier 2017/2). L'écriture et les pièces déposées spontanément par le recourant le 26 mars 2018 en réponse aux déterminations de l'Office et de l'intimé sont ainsi recevables. II. Le recourant conclut à ce qu'ordre soit donné à l'Office de procéder à la vente de la créance que fait valoir l'intimé contre O._____SA, sous déduction de la partie de la créance qui fait l'objet d'une revendication de sa part. Dans le cadre de son recours, il ne fait plus valoir, comme il l'avait fait en première instance, que la créance saisie devrait être réalisée en application de l'art 124 al. 2 LP. Il soutient en revanche que sa saisie est devenue définitive, dans la série n° 19, le 29 novembre 2017, qu'il a requis la vente de la partie non revendiquée de la créance le 22 décembre 2017 et que l'Office devait dès lors, en application de l'art. 122 al. 1 LP, procéder à la réalisation dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa réquisition de vente. L'Office soutient quant à lui que le délai prévu à l'art. 122 LP est un délai d'ordre et que la vente sollicitée paraît inopportune en raison de la procédure de concordat en cours contre le tiers débiteur ; selon lui, il est certain que la vente aux enchères de la créance avant l'issue du concordat serait préjudiciable aux intérêts de l'ensemble des parties, dont le recourant. a) aa) Aux termes de l'art. 116 LP, le créancier peut requérir la réalisation des biens saisis un mois au plus tôt et

un an au plus tard après la saisie, s'il s'agit de meubles, y compris les créances et autres droits, six mois au plus tôt et deux ans au plus tard après la saisie, s'il s'agit d'immeubles (al. 1), et dans les quinze mois après la saisie, lorsqu'il s'agit de salaire futur (al. 2) ; lorsque la participation de plusieurs créanciers a entraîné un complément de saisie, les délais courent dès le dernier complément de saisie fructueux (al. 3). Chaque créancier peut requérir la réalisation pour la série dont il fait partie (art. 117 al.1 LP). Lorsque plusieurs créanciers participent à une saisie, il suffit que l'un d'eux requière la vente en temps utile pour que l'office des poursuites doive réaliser les droits patrimoniaux visés au profit de tous les créanciers formant la série considérée (TF 7B.158/2005 du 11 novembre 2005 consid. 1 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 21, 31 et 51 ad art. 116 LP et n. 8 ad art. 117 LP ; Frey, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2 e éd., n. 5 ad art. 117 SchKG [LP]). Selon l'art. 118 LP, le créancier dont la saisie n'est que provisoire ne peut requérir la réalisation. Les délais de l'art. 116 LP ne courent pas à son égard. En d'autres termes, seul le créancier au bénéfice d'une saisie définitive peut requérir la vente. Le moment où la saisie provisoire devient définitive marque alors le point de départ du délai maximal pendant lequel la réalisation peut être requise (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 e édition, n° 1194 ; Bettschart, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, nn. 2 et 3 ad art. 118 LP). La réquisition de vente doit porter sans réserve sur l'ensemble de la créance déduite en poursuite et sur toutes les valeurs patrimoniales saisies (Frey, op. cit., n. 20 ad art. 116 LP et les réf. citées ; Rüetschi, in KuKo SchKG, n. 13 ad art. 116 SchKG [LP] et les réf. citées ; Zondler, in Kommentar zum SchKG, 4 e éd., n. 4 ad art. 116 SchKG [LP] et les réf. citées). Une réquisition tendant à la réalisation d'une partie seulement des biens patrimoniaux saisis doit ainsi être rejetée par l'office des poursuites (Frey, loc. cit. ; Rüetschi, loc. cit.). bb) Selon l'art. 122 al. 1 LP, les biens meubles, y compris les créances, sont réalisés par l'office des poursuites dix jours au plus tôt et deux mois au plus tard à compter de la réception de la réquisition. L'office des poursuites doit observer le délai maximal de deux mois même si une plus-value paraît probable et que le renvoi de la vente permettrait une meilleure réalisation (Gilliéron, Commentaire de la LP, n. 13 ad art. 122 LP ; Schlegel/Zopfi, in Kommentar zum SchKG, 4 e éd., n. 14 ad art. 122 SchKG [LP]). Le délai maximal prévu par l'art. 122 al. 1 LP est une prescription d'ordre. Son inobservation est sans effet sur la validité d'une réquisition de vente déposée en temps utile et n'a pas non plus de conséquences sur les droits de ceux qui bénéficient de cette réquisition. Un retard injustifié ou l'inaction durable de l'office des poursuites engage cependant, le cas échéant, la responsabilité du canton (art. 5 LP) et la responsabilité disciplinaire du préposé, selon l'art. 14 al. 2 LP. Ce retard ou cette omission peuvent également faire l'objet d'une plainte à l'autorité de surveillance (art. 17 al. 3 LP), à tout le moins si le poursuivant peut justifier d'un intérêt actuel digne de protection (TF 5A_696/2010 du 21 décembre 2010 et les réf. citées). cc) Selon l'art. 106 al. 1 LP, lorsqu'il est allégué qu'un tiers a sur le bien saisi un droit de propriété, de gage ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution, l'office des poursuites mentionne la prétention du tiers dans le procès-verbal de saisie ou en informe les parties si la communication du procès-verbal a déjà eu lieu. Le tiers peut annoncer sa prétention tant que le produit de la réalisation du bien saisi n'est pas distribué (al. 2). Selon l'art. 107 LP, le débiteur et le créancier peuvent contester la prétention du tiers devant l'office des poursuites, lorsque celle-ci a pour objet une créance ou un autre droit et que la prétention du débiteur paraît mieux fondée que celle du tiers (al. 1 ch. 2) ; l'office des poursuites leur

assigne un délai de dix jours à cet effet (al. 2) ; si la prétention n'est pas contestée, elle est réputée admise dans la poursuite en question (al. 4) ; si la prétention est contestée, l'office assigne un délai de vingt jours au tiers pour ouvrir action en constatation de son droit contre celui qui le conteste (al. 5, 1^{re} phrase) ; si le tiers n'ouvre pas action, sa prétention n'est pas prise en considération dans la poursuite en question (al. 5, 2^e phrase). Dans ce cas, le droit de distraction, le droit qui s'oppose à la mise sous main de justice, le droit de préférence ou un autre droit qui devrait être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution forcée est réputé ne pas avoir été revendiqué et la cause de revendication alléguée est censée ne pas exister. Cette présomption légale est irréfragable dans la procédure d'exécution forcée pendante (Gilliéron, Commentaire de la LP, n. 60 ad art. 107 LP). Si le tiers revendiquant ouvre action, la poursuite est alors suspendue, en tant qu'elle concerne les objets litigieux, jusqu'au jugement définitif et les délais pour requérir la réalisation (art. 116 LP) ne courent pas (art 109 al. 5 LP). La suspension se produit du seul fait de l'ouverture de l'action. L'office des poursuites saisi d'une réquisition de réaliser les droits patrimoniaux saisis ne doit dès lors pas réaliser celui qui est à l'origine du procès en constatation de la prétention revendiquée (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, n° 1156). Le but de la procédure en revendication des art. 106 à 109 LP est de permettre au tiers qui a sur le droit patrimonial saisi un droit préférable - parce qu'il est titulaire du droit patrimonial saisi ou qu'il a sur celui-ci un droit de gage ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution - d'obtenir que ce droit patrimonial soit soustrait à l'exécution forcée dans la ou les poursuites en cours ou qu'il en soit tenu compte dans la suite de la procédure d'exécution en cours (TF 5A_671/2017 du 23 janvier 2018 consid. 5.1.1, destiné à la publication ; TF 5A_728/2009 du 25 mars 2010 consid. 3 in initio ; TF 5C.169/2001 du 19 novembre 2001 consid. 6a/aa).

b) En l'espèce, l'Office intimé a saisi, dans le cadre de la série n° 19 notamment, l'intégralité de la créance que fait valoir Y._____ contre O._____SA à concurrence de 702'050 fr. 75. D'abord provisoire, la saisie du recourant dans cette série est devenue définitive le 29 novembre 2017. Le recourant était dès lors fondé à requérir la réalisation de la créance saisie dans le délai maximal d'un an prévu à l'art. 116 al. 1 LP. Par acte du 22 décembre 2017, le recourant a requis la vente de cette créance sous déduction de la part dont il revendique la titularité. Contrairement à ce que soutient l'Office, ce dernier ne pouvait pas, à réception de la réquisition de vente, décider de différer les opérations de réalisation pour tenir compte de la procédure concordataire en cours. L'art. 122 LP impose en effet à l'office des poursuites de procéder dans le délai de deux mois et cela, indépendamment des perspectives plus ou moins favorables d'encaissement (cf. consid. II a) bb) supra). L'existence d'une procédure concordataire concernant le tiers débiteur O._____SA ne constituait donc pas un motif de refus de procéder. En revanche, il est vrai que le recourant a déclaré revendiquer la titularité d'une partie de la créance saisie, que cette revendication a été soumise aux intéressés, dont le débiteur Y._____, qui s'y est opposé. Par avis du 1^{er} février 2018 reçu le lendemain, l'Office a, conformément à ce que prévoit l'art. 107 al. 5 LP, imparti au recourant un délai de vingt jours pour ouvrir action en constatation de droit. Ce délai est arrivé à échéance le 22 février 2018. On ignore si le recourant a ouvert ou non action dans le délai qui lui avait été imparti. Quoi qu'il en soit, dans les deux hypothèses, le refus de l'Office de procéder à la réalisation peut être validé. En effet, si le recourant n'a pas ouvert action dans le délai, sa revendication ne doit pas être prise en compte (art. 107 al. 5 LP) et le refus de l'Office de donner suite à sa réquisition de vente est justifié. Si, au contraire, le recourant a ouvert en temps utile action en constatation

de droit, la suspension de la poursuite découlant de l'art. 109 al. 5 LP fait obstacle à la réalisation de la créance saisie jusqu'à droit connu sur l'action déposée. Le recourant plaide que sa réquisition ne tendait qu'à une réalisation partielle de la créance et que le fait qu'une partie de la créance fasse l'objet d'une procédure de revendication n'empêcherait pas la réalisation de sa partie non revendiquée. Il résulte toutefois de la doctrine citée supra (consid. II let. a) aa) in fine) que la réquisition de vente doit porter sur l'entier de la créance saisie. On ne voit d'ailleurs pas comment une créance pécuniaire pourrait n'être réalisée qu'en partie, ce qui poserait des problèmes délicats de pluralité de créanciers (cf. sur ce point ATF 140 III 150 consid. 2.2, JdT 2014 II 413 ; Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 5 e éd., nn. 1650 ss, pp. 371 ss). Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé par substitution de motifs. III. Les procédures de plainte et de recours contre une décision sur plainte étant gratuites, le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.